

RÈGLEMENT # 732

Ayant pour objet de modifier le *Règlement # 654*
concernant le Code d'éthique et de déontologie
des employés municipaux adopté conformément aux
articles 16 à 19 de la *Loi sur l'éthique et*
la déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le 20 janvier 2014, la Ville de St-Honoré a adopté le *Règlement # 654 ayant pour objet d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* en vertu des articles 16 à 19 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement public* (L.Q. 2016, C.17) a été adopté et sanctionné le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit l'ajout des articles 7.1 et 16.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE suivant l'article 155 de ladite loi, les municipalités doivent modifier leur Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin d'y ajouter un article dont le contenu reprend le texte de l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1) et ce, avec les adaptations nécessaires suivant l'article 16.1 de ladite loi;

ATTENDU QUE la Ville de St-Honoré désire ajouter la disposition 4.14.1 à son Règlement # 654 pour y intégrer le contenu obligatoire des articles 7.1 et 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1);

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 1^e août 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par Marcellin Dionne, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le # 654 soit modifié par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Après l'article 4.14 est ajouté l'article 4.14.1 devant se lire comme suit :

« Il est interdit à tout employé de la ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relative à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'imposition des sanctions prévues à l'article 4.15 s'appliquent audit employé, le cas échéant. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général